

être mentionné dans la législation; mais il n'y a rien dans le bill sur lequel le ministre puisse se baser pour permettre ou refuser l'enregistrement.

Sir LEONARD TILLEY: En vertu de la loi générale, les pouvoirs conférés sont très considérables, et le commissaire des assurances a des pouvoirs très étendus dans l'espèce. On agirait d'après ses recommandations, mais tant que le système d'inspection sera continué en vertu de la loi de 1879 ou de la loi actuelle, des pouvoirs très considérables doivent être donnés à ce fonctionnaire, car l'enregistrement serait accordé ou refusé en grande partie d'après son rapport sur la condition de la compagnie. J'ignore quelles sont les conditions que l'honorable député voudrait introduire pour définir le cas dans lequel les demandes devraient être acceptées ou refusées. Il me semble que cela doit être excessivement difficile. A en juger par l'expérience de ces dernières années il y a des organisations qui opèrent plutôt en dehors de la Confédération que dans les limites du Dominion, avec des agents en Canada, compagnies ou organisations autorisées par des législatures d'Etat, qui ont eu ici des représentants faisant affaires dans le pays, et ce système n'a été ni sûr ni satisfaisant.

Si nous prenons ces organisations fraternelles dont j'ai parlé, je ne puis voir comment de graves difficultés pourraient résulter du fait qu'on exigerait de leur part la production d'un relevé de leur règles et règlements et des conditions auxquelles les paiements doivent être faits. Ils ne peuvent varier beaucoup, parce que toutes ces organisations agissent d'après le principe qu'une certaine somme doit être payée à la mort de l'un des membres. Naturellement il pourrait y avoir certaines dispositions d'une nature telle que l'inspecteur verrait immédiatement l'impossibilité de les reconnaître, et il pourrait lui être impossible de recommander l'enregistrement de la compagnie. Je ne vois pas, cependant, comment on pourrait mentionner les termes et conditions dans le bill qui définirait ce qui devra autoriser les parties à soumettre un état de leurs affaires en vue de l'enregistrement. Dans une affaire comme celle-ci il faut que des pouvoirs très étendus soient conférés à l'inspecteur, et je ne vois pas comment nous pourrions insérer dans le bill rien dans ce sens qui puisse être à la fois satisfaisant et bien défini.

M. MILLS: Mais si elles sont constituées légalement en vertu d'une loi provinciale?

Sir LEONARD TILLEY: Ces organisations doivent être constituées légalement soit par les législatures provinciales, soit par le gouvernement fédéral.

M. CASEY: L'honorable ministre propose-t-il que la prohibition s'applique aux compagnies constituées légalement en vertu de lois locales dans aucune des provinces en particulier?

Sir LEONARD TILLEY: Nous ne nous proposons pas d'intervenir du tout en ce qui concerne ces compagnies.

M. MULOCK: Si l'honorable ministre des finances pouvait différer le bill pendant un certain temps, je sais que cela ferait plaisir à certaines gens. J'ai reçu de certaines gens des communications à ce sujet, et leur intention était de se présenter devant le ministre dans le but de discuter les dispositions du bill. Je ne suis pas dans le moment en possession de leurs arguments, et en conséquence il m'est impossible de plaider leur cause; mais je sais, d'après les communications que j'ai reçues, que certaines compagnies soulèvent des objections sérieuses contre ce bill. Les associations particulières avec lesquelles j'ai été en communication sont le Conseil des ouvriers et des artisans et l'une des sociétés mentionnées par l'honorable ministre des finances. La session est très peu avancée et le bill n'est devant la Chambre que depuis un temps très court. Il est vrai qu'il a été présenté l'an dernier, mais il a été retiré et il a été distribué il y a eu

huit jours hier seulement. Il me semble que si la seconde lecture était retardée l'intérêt public n'en souffrirait pas.

Sir LEONARD TILLEY: Je puis dire à l'honorable député que c'est absolument le même bill—pas un mot n'a été changé—qui a été présenté à la dernière session. Le gouvernement a reçu plusieurs députations qui ont exprimé leur opinion, et des communications de la part d'un grand nombre d'organisations religieuses qui se sont prononcées en faveur du principe du bill. Certaines objections ont été soulevées parce que, à cette époque, les intéressés n'étaient pas en position de profiter des avantages offerts par le bill, mais on nous a représenté que si le bill était remis à une autre année, ces gens seraient en position de profiter des avantages de ses dispositions. C'était là une des raisons pour lesquelles, à la fin de la dernière session, on s'est opposé à la passation immédiate de la loi. En conséquence, on a cru préférable de donner à ces diverses organisations une année pour se mettre en position de tomber sous l'effet de cette loi. Si quelques-uns ou plusieurs des honorables députés de la Chambre désirent que la seconde lecture soit remise à quelques jours, il n'y a pas d'objection à ce qu'elle soit remise.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: L'honorable ministre se propose-t-il de déférer le bill au comité des banques et du commerce, ou de le faire adopter en comité général?

Sir LEONARD TILLEY: En comité général.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: S'il en est ainsi, je crois qu'il vaudrait beaucoup mieux le remettre à plus tard, car c'est une question d'un intérêt majeur, et le comité général (sauf le respect dû à ce comité) n'a pas du tout l'habitude de traiter des questions de cette nature. Je crois que le comité des banques et du commerce, auquel, si je ne me trompe, tous les bills relatifs aux assurances ont été déférés jusqu'à présent, est le comité auquel cette question devrait être déferée. De cette façon il serait beaucoup plus facile au ministre lui-même de la discuter.

M. BLAKE: Je crois que l'honorable ministre ferait mieux de ne pas aller en comité aujourd'hui, vu que ce sont réellement les détails qui offrent le plus de difficultés.

Sir LEONARD TILLEY: C'est bien, à la demande de l'honorable député, je propose que la seconde lecture ait lieu immédiatement, et je proposerai que le bill soit ensuite remis à plus tard pour que nous puissions le discuter plus librement.

La motion est adoptée et le bill est voté en deuxième délibération.

PRÉSENTATION D'UN RAPPORT.

Le rapport du secrétaire d'Etat pour l'exercice terminé le 31 décembre 1884, est présenté par M. Chapleau.

LA COUR MARITIME D'ONTARIO.

M. ALLEN: Je propose la seconde lecture du bill (n° 11) pour étendre la juridiction de la cour maritime d'Ontario. Le bill est le même que celui que j'ai proposé l'année dernière, mais j'ai consenti à ce que son adoption fut différée, à la demande du très honorable premier ministre, qui m'a dit qu'il voulait consulter le ministre de la justice sur cette question. Le bill donne à tous les créanciers pour approvisionnements de navires première hypothèque sur le navire, et place les habitants de la province dans la même position devant la cour maritime que les habitants des pays étrangers. D'après ma propre expérience et d'après la correspondance volumineuse que j'ai reçue de diverses parties du pays, je constate que les propriétaires de navires et de bateaux à vapeur, de même que ceux qui leur fournissent leurs approvisionnements, désirent que la juridiction de la cour maritime soient étendue de façon à ce que toutes les